

Recommandation relative à l'usage et à la numérisation des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion télévisuelle

En Communauté française de Belgique, les fréquences du spectre radioélectrique sont utilisées principalement pour la distribution de services de radiodiffusion.

Permettre la pérennité et l'amélioration des services existants (programmes supplémentaires, fonctionnalités de programmation, meilleure qualité de l'image et du son, services de données et interactifs, télévision personnelle) et encourager l'émergence et le développement de nouveaux services combinant téléphonie mobile et radiodiffusion hertzienne (comme la radiodiffusion mobile de données) impliquent une nouvelle économie de cette ressource rare que sont les radiofréquences et une gestion juridique appropriée.

Dans une récente communication concernant l'accélération de la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique (COM(2005) 204 du 24 mai 2005), la Commission européenne a proposé le début de l'année 2012 comme date pour l'extinction de la radiodiffusion en mode analogique. Les États membres qui ne l'auraient pas encore publiés doivent adopter leurs plan et calendrier de passage à la radiodiffusion numérique d'ici décembre 2005.

Les droits d'utilisation des radiofréquences sont soumis par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion à autorisation et assignation par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur appel d'offre ou non selon les cas, dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Pour que le Conseil supérieur de l'audiovisuel puisse assurer la mise en oeuvre adéquate, complète et impartiale de ces dispositions, il doit connaître les radiofréquences utilisables pour chaque mode de radiodiffusion hertzienne et leur utilisation actuelle. Le CSA a sollicité, à plusieurs reprises, le gouvernement de la Communauté française afin d'obtenir ces informations. Il lui a dernièrement été répondu que cette demande a été transmise aux services techniques du gouvernement, sans qu'il soit précisé s'il s'agit de la RTBF ou du Ministère de la Communauté française.

Les procédures prévues aux articles 103 à 122 du décret du 27 février 2003 s'appliquent aux seuls services privés de radiodiffusion. Par dérogation au principe général énoncé à l'article 100 du même décret, l'annexe de l'arrêté du Gouvernement du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF assigne à cette dernière des fréquences radioélectriques pour la transmission, en modes analogique et numérique, des services de radiodiffusion qu'elle édite.

Depuis décembre 2004, le CSA a reçu des demandes d'autorisation (article 117 du décret du 27 février 2003) introduites par des éditeurs autorisés utilisant des fréquences, dès avant l'adoption du décret, mises à la disposition de la RTBF par le gouvernement dans

son contrat de gestion. Les éditeurs concernés, soucieux de leur sécurité juridique, souhaitent régulariser leur situation.

Le CSA ne peut répondre à ces demandes. En effet, il ne peut autoriser que des fréquences disponibles.

De son côté, la RTBF – de facto seul opérateur technique des fréquences hertziennes de la Communauté française et potentiellement exerçant une puissance significative sur ce marché - ne peut mettre des fréquences à la disposition de tiers sans contrevenir à l'article 100 du décret du 27 février 2003 et à l'article 51.3 de son contrat de gestion (modification des attributions de fréquences sans avenant au contrat de gestion).

Face à cette situation bloquée qui pourrait amener une désorganisation similaire à celle constatée en radio, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA recommande au Parlement et au gouvernement de la Communauté française :

- ☛ d'élaborer et de publier, dans les meilleurs délais, le cadastre des radiofréquences - analogiques et numériques - pour la diffusion de services de radiodiffusion télévisuelle de la Communauté française;
- ☛ d'élaborer et de publier, dans les meilleurs délais et en concertation avec les parties intéressées, un plan de passage à la radiodiffusion en mode numérique et un calendrier de l'abandon de la radiodiffusion en mode analogique ;
- ☛ d'assurer la répartition du « dividende numérique » (c'est-à-dire les fréquences supplémentaires libérées par l'abandon de la télévision analogique hertzienne) au sein des services de radiodiffusion existants et des nouveaux services, selon des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées ;
- ☛ d'assurer les concertations nécessaires en matière de « dividende numérique »¹ afin que la souplesse relative d'affectation du spectre radioélectrique ne s'effectue pas au détriment de la réalisation des objectifs d'intérêt général tels que la diversité culturelle ou le pluralisme des médias.

Bruxelles, le 6 juillet 2005

¹ En vue de la Conférence régionale des radiocommunications (CRR-06) et de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07) mais également dans le cadre des travaux en cours du Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (RSPG), créé par la décision de la Commission européenne du 26 juillet 2002 (2002/622/CE).